

Conseil économique et social

Distr. Générale 21 juillet 2017

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-et-unième session

Genève, 4-6 octobre 2017 Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24 révisée)

> Propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) : dispositions pour les bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible

Communication de l'Autriche

I. Mandat

- 1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
- 2. A sa cinquante-et-unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a demandé au secrétariat d'initier le travail sur de possibles amendements au CEVNI relatifs aux dispositions pour les bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible. SC.3/WP.3 a également invité les États membres à soumettre leurs propositions.
- 3. Ce document présente une proposition de l'Autriche pour l'amendement de la cinquième édition révisée du CEVNI, relative à l'introduction de dispositions liées à l'utilisation du GNL. Cette proposition se base sur les récents amendements du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (RPNR) adoptés par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Quelques modifications éditoriales ont été réalisées par le secrétariat. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) souhaitera peut-être examiner cette proposition et la soumettre au Groupe d'experts du CEVNI.

II. Propositions d'amendements au CEVNI, révision 5, relatives à l'utilisation du GNL comme combustible par les bateaux

A. Modification de l'article 1.01

- 4. Partie IV «Autres termes», *ajouter* les paragraphes suivants :
 - 19. Le terme «gaz naturel liquéfié» (GNL)¹ est un gaz naturel qui a été liquéfié en le refroidissant à une température de 161 °C.
 - 20. Le terme «système de GNL» désigne l'ensemble des éléments du bâtiment qui peuvent contenir du GNL ou du gaz naturel, telles que les moteurs, les réservoirs à combustible et les tuyauteries d'avitaillement ;
 - 21. Le terme «zone d'avitaillement» désigne la zone située dans un rayon de 20 m autour de la prise de raccordement pour l'avitaillement.

B. Modification de l'article 1.10

- 5. *Ajouter* au paragraphe 1 les paragraphes suivants :
 - f) l'attestation de déchargement conformément à l'article 10.08,
 - g) pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité,
 - h) pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, les attestations d'expertise en utilisation de GNL comme combustible du conducteur et des membres d'équipage qui interviennent dans la procédure d'avitaillement.

C. Ajout de l'article 2.06²

- 6. Après l'article 2.05, *ajouter* l'article 2.06 intitulé «Marque d'identification des bâtiments utilisant du GNL comme combustible», *comme suit*
 - 1. Les bâtiments utilisant du GNL comme combustible doivent porter une marque d'identification.
 - 2. Cette marque d'identification a une forme rectangulaire et doit porter en caractères blancs sur fond rouge, bordée d'une bande blanche d'au moins 5 cm de largeur, la mention «LNG».

La dimension du plus grand côté du rectangle doit être d'au moins 60 cm. La hauteur des caractères est d'au moins 20 cm. La largeur des caractères et l'épaisseur des traits doivent être proportionnelles à la hauteur.

3. La marque d'identification doit être fixée à un endroit approprié et bien visible.

¹ Note du secrétariat : dans ce document, le texte «gaz naturel liquéfié» a été remplacé par le sigle

Note du secrétariat: une autre possibilité serait d'insérer ce texte dans un nouvel article numéroté 3.39.

4. La marque d'identification doit être éclairée, en tant que de besoin, pour être parfaitement visible de nuit.

D. Modification de l'article 6.28

- 7. Après le paragraphe 9, *ajouter* le nouveau paragraphe 10 :
 - 10. Les bâtiments et convois arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06 ne sont pas autorisés à s'engager dans une écluse lorsqu'il y a un rejet de GNL hors du système de GNL ou lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'il y ait un rejet de GNL hors du système de GNL durant l'éclusage.
- 8. *Renuméroter* les paragraphes 10-13 existants en paragraphes 11-14.

E. Modification de l'article 7.08

- 9. *Modifier* l'article 7.08 *comme suit*
 - 1. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal.
 - 2. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports.
 - 3. Une garde suffisante opérationnelle doit être assurée se trouver en permanence à bord
 - a) des bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, et
 - b) des bateaux à passagers tant que des passagers sont à bord.
 - 4. La garde opérationnelle est assurée par un membre d'équipage qui
 - a) [pour les bâtiments visés au paragraphe 3 a) ci-dessus, est titulaire d'une attestation d'expertise en utilisation de GNL comme combustible,] 3
 - b) pour les bâtiments visés au paragraphe 2 ci-dessus, est titulaire de l'attestation relative aux connaissances particulières de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)⁴.

Note de l'Autriche: cette attestation n'existe actuellement que pour le Rhin, mais sera introduite par la nouvelle directive sur les qualifications personnelles pour tous les États membres de l'Union Européenne. Le texte présent pourrait être conservé entre crochets jusqu'à ce qu'une décision relative à l'introduction d'une telle attestation soit prise par la CEE-ONU.

⁴ Note de l'Autriche: l'article 4.01 du RPNR se réfère à l'ADN. Par conséquent, une référence directe à l'ADN peut suffire ici.

- 5. A bord de bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si
 - a) du GNL n'est pas consommé comme combustible à bord du bâtiment ;
 - b) les données d'exploitation du système de GNL des bâtiments sont surveillées à distance et
 - c) les bâtiments sont surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.
- 46. Tous les autres bateaux, les matériels flottants et les installations flottantes doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.
- 57. Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe à l'exploitant et, si l'exploitant ne peut pas être identifié, au propriétaire.

F. Modification du titre du chapitre 8

Modifier le titre du chapitre 8 comme suit
Signalisation, et obligation de notifications et obligations relatives à la sureté⁵.

G. Ajout de l'article 8.03

11. Après l'article 8.02, ajouter

Article 8.03 - Sécurité à bord des bâtiments utilisant du GNL comme combustible

- 1. Avant de débuter l'avitaillement en GNL, le conducteur du bâtiment à avitailler est tenu de s'assurer que :
 - a) les moyens prescrits pour la lutte contre l'incendie soient prêts à fonctionner à tout moment, et
 - b) les moyens prescrits pour l'évacuation des personnes se trouvant à bord du bâtiment à avitailler soient en place entre le bâtiment et le quai.
- 2. Pendant l'avitaillement en GNL, tous les accès ou ouvertures des locaux qui sont accessibles depuis le pont et toutes les ouvertures des locaux donnant sur l'extérieur doivent être fermés.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) aux ouvertures d'aspiration des moteurs en marche ;
- b) aux ouvertures de ventilation des salles des machines quand les moteurs sont en marche ;
- c) aux ouvertures d'aération pour les locaux comportant une installation de surpression ; et

⁵ Proposition du secrétariat : Signalisation et obligations relatives aux notifications et à la sureté.

d) aux ouvertures d'aération d'une installation de climatisation, si ces ouvertures sont équipées d'une installation de détection de gaz.

Ces accès et ouvertures des locaux ne doivent être ouverts qu'en cas de nécessité et pour une courte durée, avec l'autorisation du conducteur.

- 3. Pendant l'avitaillement en GNL, le conducteur est tenu de s'assurer en permanence qu'une interdiction de fumer à bord et dans la zone d'avitaillement soit respectée. L'interdiction de fumer s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables. Cette interdiction de fumer ne s'applique pas dans les logements et à la timonerie à condition que leurs fenêtres, portes, claires-voies et écoutilles soient fermées.
- 4. Après l'avitaillement en GNL, une aération de tous les locaux accessibles depuis le pont est nécessaire.

H. Ajout de l'article 10.07 bis

12. Après l'article 10.07, ajouter

Article 10.07 bis - Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en GNL

- 1. Les prescriptions de l'article 10.07, paragraphes 2 b), 2 c), 3 a) et 3 e) ci-dessus, ne s'appliquent pas lors de l'avitaillement en GNL.
- 2. L'avitaillement en GNL en cours de voyage, durant le transbordement de marchandises et durant l'embarquement et le débarquement de passagers n'est pas permis.
- 3. L'avitaillement en GNL ne doit avoir lieu qu'aux endroits désignés par l'autorité compétente.
- 4. Seuls doivent être présents dans la zone d'avitaillement les membres d'équipage du bâtiment à avitailler, le personnel de la station d'avitaillement ou des personnes ayant obtenu une autorisation de l'autorité compétente.
- 5. Avant de débuter l'avitaillement en GNL, le conducteur du bâtiment à avitailler est tenu de s'assurer :
 - a) que le bâtiment à avitailler est amarré d'une manière telle que les câbles, notamment les câbles électriques et la connexion des mises à la terre ainsi que les tuyaux flexibles ne puissent subir une déformation due à la traction et que l'on puisse libérer rapidement les bâtiments en cas de danger ;
 - b) qu'une liste de contrôle pour l'avitaillement en GNL des bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06 ait été remplie et signée par lui-même ou par une personne mandatée par lui, et par la personne responsable de la station d'avitaillement et que la réponse à toutes les questions figurant dans la liste soit «oui». Les questions non pertinentes sont à rayer. Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive, l'avitaillement n'est autorisé qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
 - c) que toutes les autorisations requises ont été obtenues.
- 6. La liste de contrôle visée au paragraphe 5 b) ci-dessus doit :
 - a) être remplie en deux exemplaires ;
 - b) être disponible au moins dans une langue comprise par les personnes visées au paragraphe 5 b) ci-dessus ; et

- c) être conservée à bord du bâtiment durant 3 mois.
- 7. Pendant l'avitaillement en GNL, le conducteur est tenu de s'assurer en permanence que
 - a) toutes les dispositions sont prises pour éviter les fuites de GNL;
 - b) la pression et la température du réservoir à combustible de GNL restent dans les conditions normales d'exploitation ;
 - c) le niveau de remplissage du réservoir à combustible de GNL reste entre les niveaux autorisés ;
 - d) des mesures relatives à la mise à la terre du bâtiment à avitailler et de la station d'avitaillement sont prises conformément à la méthode prévue dans le manuel d'exploitation.

8. Pendant l'avitaillement en GNL

- a) le bâtiment à avitailler doit porter, en complément de la marque d'identification visée à l'article 2.06, un panneau visible par les autres bâtiments et signalant l'interdiction de stationner à moins de 10 m conformément à l'article 3.33. La dimension du côté du carré de ce panneau doit être d'au moins 60 cm ;
- b) le bâtiment à avitailler doit porter, en complément de la marque d'identification visée à l'article 2.06, à un endroit visible par les autres bâtiments, le panneau A.9 qui interdit de créer des remous (Annexe 7). La dimension du plus grand côté doit être d'au moins 60 cm;
- de nuit, les panneaux doivent être éclairés de façon à être parfaitement visibles des deux côtés du bâtiment.
- 9. Après l'avitaillement en GNL sont nécessaire
 - a) une vidange intégrale des tuyauteries d'avitaillement en gaz naturel liquéfié jusqu'au réservoir à combustible de GNL;
 - b) une fermeture des vannes, une déconnexion des tuyaux flexibles et des câbles entre le bâtiment et la station d'avitaillement en GNL;
 - c) une notification à l'autorité compétente de la fin de l'avitaillement.

I. Modification de l'Annexe 3

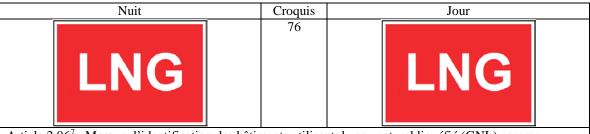
13. Pour le croquis 68, *modifier* le texte *comme suit*

Article 3.33: Interdiction du stationnement latéral.

Art. 10.07 bis, par. 8 a) Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié $({\rm GNL})^6$.

Note du secrétariat : une autre possibilité serait d'insérer, dans le texte entre parenthèses du paragraphe 1 de l'article 3.33 : «par exemple les bateaux à avitailler en GNL, à cause de la nature de la cargaison».

14. Ajouter le croquis 76 comme suit



Article 2.06⁷: Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

J. Modification de l'Annexe 7

15. Modifier le texte du signal A.9 comme suit
A.9 Interdiction de créer des remous pouvant causer les dommages
(voir article 6.20, par. 1 e) et article 10.07 bis, par. 8 b)).

Note du secrétariat : une autre possibilité serait de se référer à l'article 3.39, comme proposé par le secrétariat dans la note de bas de page n° 2.